

Séance du 16 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
33	32	29

Date de la convocation : 10.12.2024

Date d'affichage : 10.12.2024

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le :

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel BISSON, Maire,

PRESENTS : Monsieur BISSON, Madame THOBOR, Monsieur FLAHAUT, Madame LENGARD, Monsieur NIANE, Madame DUCLAU, Messieurs NIATI, BIANCHI, LAUBERTHE, Madame HULIN, Monsieur CAMPEIS, Madame HABERT, Monsieur AGARD, Madame SOUFI, Monsieur ABDELLAOUI, Madame AUDET, Monsieur JLASSI, Mesdames THELUS ROSINEL, BETHUNE, Monsieur NDOYE, Madame ARPACI, Monsieur LAVICTOIRE.

PROCURATIONS : Madame LITWINSKI pour Monsieur BIANCHI, Monsieur GOUET-YEM pour Madame THOBOR, Madame VESSAH pour Monsieur BISSON, Monsieur VEY pour Madame LENGARD, Madame KOMBO-TSIMBA pour Monsieur NIATI, Monsieur EDOM pour Monsieur FLAHAUT, Madame BITTY KOUAKOU pour Madame HABERT.

ABSENTS : Mesdames RHOUN, AWALE GUEDI, Monsieur AMIENS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame HULIN.

Objet de la délibération

Modification de droit commun du Plan local d'urbanisme – Projet Just Play

Rapporteur : S. Bianchi

N° 2024-107

VU le code général des collectivités territoriales,

document exécutoire pour avoir été reçu par les représentants de l'État le 18/12/24 et affiché le 18/12/24

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-31 et suivants et R.153-11 et suivants du code de l'urbanisme,

VU le Code de l'environnement, chapitre III du titre II du livre I^{er},

Fait à LIEUSAIN, le 18/12/24

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 19/05/2008, modifié le 22/06/2009, le 28/06/2010, le 23/06/2011, le 28/06/2012, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 27/01/2014, d'une modification simplifiée les 01/02/2016 et 29/06/2020,

Le Maire,

VU la ZAC du Carré, en particulier les parcelles ZF 206, ZF155 et l'emprise de l'allée du Respect, situées en zone AU4 du Plan local d'urbanisme, propriétés de l'Etablissement Public d'Aménagement Sénart,

Pour le Maire,
Fonctionnaire,
La Directrice Générale Adjointe Ressources
Amélioration de l'habitat

CONSIDERANT le projet de construction d'un complexe sportif, sur une superficie d'environ 25 000 m², présenté par la marque JUST PLAY, émanation du groupe 10-LS, visant une diversité de publics tels que les universitaires, les sportifs et personnes en situation de handicap, les actifs, etc., l'objectif étant de les sensibiliser aux sports, intégrer et créer un environnement propice à l'inclusion,

CONSIDERANT l'intérêt du projet pour la Commune de Lieusaint, et plus largement pour la partie sud de la Région Ile-de-France,

CONSIDERANT le plan de masse du pré projet, joint en annexe, qui comprend plusieurs constructions d'une hauteur supérieure à celle autorisée au Plan local d'urbanisme, et pour lesquelles une modification de droit commun est indispensable pour sa conformité au Plan local d'urbanisme,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er} : De prendre acte du projet de construction d'un complexe sportif sur la Commune de Lieusaint, présenté par la marque JUST PLAY, émanation du groupe 10-LS, visant une diversité de publics tels que les universitaires, les sportifs et personnes en situation de handicap, les actifs, etc., l'objectifs étant de sensibiliser aux sports, intégrer et créer un environnement propice à l'inclusion, sur une superficie d'environ 25 000 m²,

Article 2 : De choisir la procédure de modification de droit commun du Plan local d'urbanisme pour la conformité dudit projet de construction, qui porte sur une majoration supérieure à 20% des possibilités de de construction dans la zone AU4, comme suit :

- Engagement de la procédure par arrêté du Maire ;
- Élaboration du projet de modification ;
- Concertations obligatoires au titre du Code de l'environnement si le projet est soumis à évaluation environnementale ;
- Notification du projet aux Personnes publiques associées ;
- Mise à l'enquête publique (durée 31 jours consécutifs minimum) avec désignation par le Tribunal administratif d'un commissaire enquêteur, qui dispose ensuite d'un délai d'un mois pour rendre son rapport, auquel sont éventuellement joints les avis des Personnes publiques associées ;
- Approbation de la modification par délibération du conseil municipal (après modifications éventuelles apportées au projet en fonction des avis des Personnes publiques associées et du rapport du commissaire enquêteur) ;
- Mise en œuvre de l'ensemble des mesures de publicité, y compris publication sur le portail national de l'urbanisme.


Le maire :

- *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
 - *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*
- Le Tribunal Administratif de Melun peut être également saisi dans les deux mois par l'application internet « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr*

**POUR EXTRAIT CONFORME
LIEUSAIN, le 16 décembre 2024**

Le secrétaire de séance

Nadine HULIN

Le Maire,

Michel BISSON